

DDA : Avis technique EIOPA sur les actes délégués

Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié et reporting aux clients

A retenir

- *Sujet non couvert par la réglementation existante d'où impact important attendu.*
- *Similarités avec MIF II.*
- *A différencier du marché cible et de la gouvernance produit.*
- *Cumulatif avec les exigences de "demands and needs."*
- *Concerne uniquement les PIA (produits d'investissement fondés sur l'assurance).*
- *Exceptions peuvent s'appliquer concernant la vente de certains PIA.*

Contexte

Considérant 44 DDA : « Afin d'éviter des cas de vente abusive, il convient que la vente de produits d'assurance soit toujours accompagnée d'une évaluation des exigences et des besoins réalisée à partir des informations obtenues auprès du client. Tout produit d'assurance proposé au client devrait toujours être cohérent avec les exigences et les besoins de ce dernier et être présenté sous une forme compréhensible, afin de permettre au client de prendre une décision en connaissance de cause. »

Article 30.1 DDA : « Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un produit d'investissement fondé sur l'assurance, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se procure également les informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service, la situation

financière de cette personne, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les produits d'investissement fondés sur l'assurance adéquats et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. »

Article 30.2 DDA : « Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, lorsqu'il ou elle exerce des activités de distribution d'assurances autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, en relation avec des ventes qui ne sont pas assorties de conseils, demande au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin de déterminer si le service ou le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. »

Article 30.3 DDA : « Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, lorsque aucun conseil n'est fourni en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les États membres peuvent déroger aux obligations visées au paragraphe 2 du présent article en autorisant les intermédiaires ou les entreprises d'assurance à exercer des activités de distribution d'assurances sur leur territoire sans qu'ils ou elles doivent se procurer les informations ou déterminer le caractère approprié tels qu'ils sont prévus au paragraphe 2 du présent article, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies: les



activités se rapportent aux produits d'investissement fondés sur l'assurance suivants : (i) les contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client; ou (ii) d'autres investissements non complexes fondés sur l'assurance aux fins du présent paragraphe. »

Article 30.6 DDA : La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 38, pour préciser plus avant comment les intermédiaires et entreprises d'assurance doivent se conformer aux principes énoncés dans le présent article lorsqu'ils ou elles exercent des activités de distribution d'assurances avec leurs clients, y compris en ce qui concerne les informations à obtenir lors de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'investissement fondés sur l'assurance pour leurs clients, les critères pour évaluer les produits d'investissement non complexes fondés sur l'assurance aux fins du paragraphe 3, point a) ii), du présent article et le contenu et le format des enregistrements et des accords pour la fourniture de services aux clients et des rapports périodiques aux clients sur les services fournis. Ces actes délégués prennent en considération:

- a) la nature des services proposés ou fournis au client ou au client potentiel, compte tenu du type, de l'objet, de l'importance et de la fréquence des transactions;
- b) la nature des produits proposés ou considérés, y compris les différents types de produits d'investissement fondés sur l'assurance;
- c) le type de client ou de client potentiel (particulier ou professionnel).

1. Champ d'application

Qui ?	Distributeurs de PIA (entreprises et intermédiaires)	
A qui ?	Tous les clients ou potentiels clients incluant les professionnels	
Quand ?	Lorsqu'un conseil est fourni (évaluation de l'adéquation)	Lorsqu'aucun conseil n'est fourni (évaluation du caractère approprié)
	Possibilités d'exemption pour les PIA non-complexes (vente d'exécution uniquement)	

2. Adéquation et caractère approprié : exigences principales

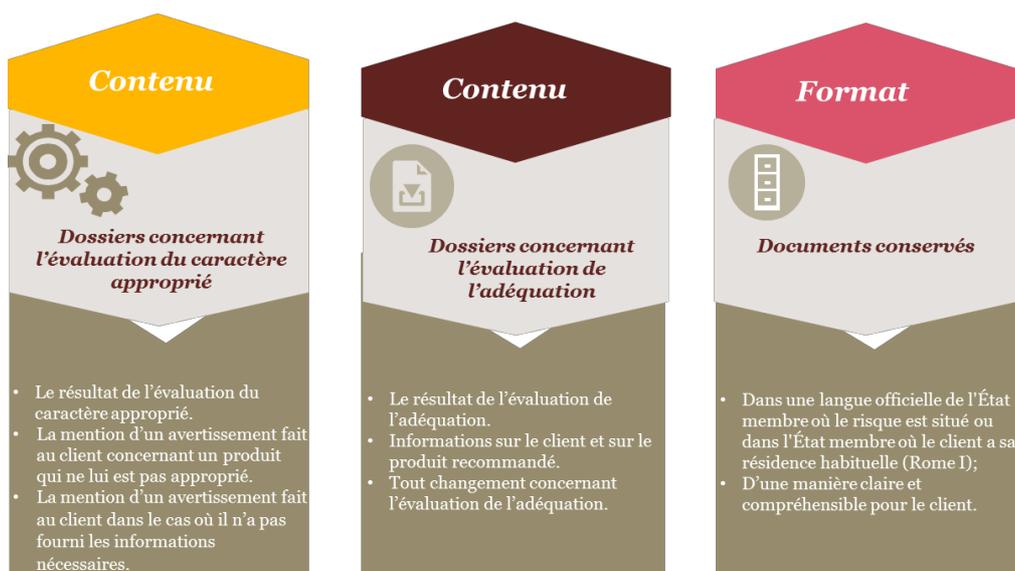
2.1 Information à recueillir pour évaluer l'adéquation et le caractère approprié

L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance doit obtenir de la part du client les informations suivantes :

- **Situation financière du client** : (i) source de ses revenus réguliers; (ii) actifs, y compris actifs liquides; (iii) investissements et biens immobiliers; (iv) engagements financiers réguliers; (v) capacité du client à subir des pertes.
- **Objectifs d'investissement du client** : (i) tolérance au risque du client; (ii) information sur la durée pendant laquelle le client souhaite détenir l'investissement; (iii) préférences en matière de prise de risque; (iv) profil de risque; (v) objectifs de l'investissement.
- **Connaissances et expériences dans le domaine d'investissement** : (i) types de services, transactions, PIA ou instruments financiers avec lesquels le client est familier; (ii) la nature, le volume et la fréquence des transactions (sur les PIA) du client et la période sur laquelle elles ont été effectuées; (iii) le niveau d'éducation, la profession, la précédente profession (si pertinent) du client ou potentiel client.

2.2 Exigences de tenue et de conservation de dossiers

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance met à jour des dossiers comprenant les informations obtenues dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié :



2.3 Communications périodiques au client

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client une communication périodique, sur support durable, concernant les services fournis et les transactions effectuées pour le compte de ce client :

- **Contenu de la communication périodique :** (i) informations sur les services fournis et les coûts associés à ces services et transactions; (ii) la valeur de chaque actif sous-jacent (le cas échéant).
- **Fréquence et format du reporting au client :** a minima annuellement, sur support durable.

De plus, lorsqu'un conseil est fourni, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance doit fournir les documents suivants au client :

- **Déclaration d'adéquation** dont le contenu est le suivant : (i) résumé des conseils fournis au client; (ii) dans quelle mesure la recommandation fournie convient au client, y compris la façon dont elle répond à ses objectifs de placement, dont sa tolérance au risque; sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes; et ses connaissances et expériences.
- **Déclaration périodique au client** dont le contenu est le suivant : (i) fréquence de cette déclaration ; (ii) dans quelle mesure les informations précédemment collectées vont faire l'objet d'une réévaluation ; (iii) manière dont la recommandation mise à jour sera communiquée au client.
- **Fréquence de l'évaluation périodique:** a minima annuelle. Cette fréquence peut être plus élevée en fonction du type de client et du produit recommandé.

2.4 Critères d'identification des PIA non-complexes

Afin de pouvoir appliquer l'exemption applicable aux produits non-complexes, EIOPA fournit **une liste de cinq critères** permettant d'identifier ces produits. Lorsque la vente d'un PIA non-complexe intervient à l'initiative du client, qu'il a été informé qu'aucun conseil ne lui sera fourni et que l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance se conforme aux règles concernant la prévention des conflits d'intérêts introduites par la DDA, les Etats membres peuvent déroger aux obligations d'évaluation du caractère approprié.

Un PIA est considéré comme non-complexe s'il satisfait tous les critères suivants :

- La valeur minimale de rachat et d'échéance garantie est au moins égale au montant des primes versées par le client moins les frais légitimes.
- Il ne contient pas de clause ou de condition autorisant l'entreprise à modifier la nature ou le risque du produit d'investissement fondé sur l'assurance.
- Il existe des options pour céder le produit à une valeur disponible pour le client.
- Il ne comprend pas de charges implicites ou explicites ayant pour effet de causer un préjudice au client.

- Il n'inclut en aucune façon une structure qui rend difficile pour le client de comprendre les risques sous-jacents.

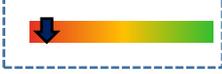
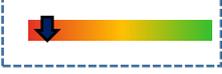
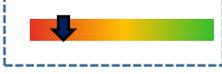
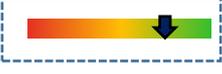
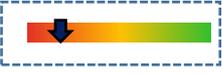
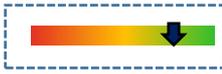
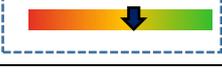
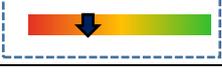
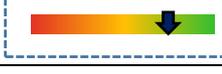
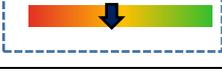
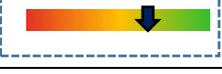
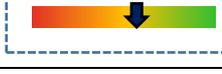
3. Analyse d'écart avec MIF II et la DIA

Mesures	Analyse d'écart avec MIF II*	Analyse d'écart avec la DIA**
Informations à recueillir	L'article 54 du Règlement Délégué de la Commission Européenne complétant la Directive MIF II exige de collecter les mêmes informations que celles énoncées dans l'avis technique EIOPA.	La DIA ne contient pas de disposition relative à l'adéquation et au caractère approprié.
Obligations de tenue de dossiers	Contrairement à l'avis technique EIOPA, MIF II ne fournit pas d'informations quant au contenu des dossiers relatifs à l'évaluation de l'adéquation.	
Communications périodiques au client	La fréquence des rapports périodiques doit être a minima annuelle ce qui diffère de la fréquence trimestrielle en cas de gestion de portefeuille établie par l'article 60 du Règlement Délégué de la Commission Européenne complétant MIF II.	
Evaluation des PIA non complexes	L'article 57 du Règlement Délégué de la Commission Européenne complétant MIF II propose des critères pour identifier les produits non-complexes différents de ceux introduits par l'avis technique d'EIOPA.	

* Directive 2014/65/EU sur les marchés d'instruments financiers

**Directive 2002/92/EC sur l'intermédiation en assurance

4. Principaux impacts des exigences de l'avis technique sur l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié

Exigences	Impacts organisationnels (procédures, politiques, contrats)	Impacts IT	Impacts sur le business
Informations à recueillir			
Obligations de tenue de dossiers			
Obligations de reporting			
Évaluation des PIA non-complexes			

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Laurent Degabriel
laurent.degabriel@fr.pwc.com
 01 56 57 89 35

Wajiha Syed
wajiha.syed@fr.pwc.com
 01 56 57 89 35

Aurore Schellinger
aurore.schellinger@fr.pwc.com
 01 56 57 46 46

This document has been prepared for the purpose of general guidance on matters of interest and does not constitute professional advice whatsoever. No action should be carried out based on the information contained in this document without obtaining specific professional advice. No statement is made or warranty is given (expressly or implied) as to the accuracy or completeness of the information contained therein and, to the extent legally permissible, PricewaterhouseCoopers Audit, its partners, employees or employees do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care whatsoever for the consequences of the act or omission by you or third parties, based on the information contained in this document or for any decision based on it.

© 2017 PricewaterhouseCoopers Audit All rights reserved. "PricewaterhouseCoopers" refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.